



CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL
DE LA NOUVELLE CALEDONIE

VCEU N°01/2008

*Le transfert de compétences de l'enseignement
secondaire à la Nouvelle-Calédonie*



Adopté en commission, *le 09 avril 2008,*
Adopté en Bureau, *le 15 avril 2008,*
Adopté en séance plénière, *le 18 avril 2008*



Nouvelle-Calédonie

Conseil Economique et Social

Nouméa, le 18 avril 2008

Le conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du conseil économique et social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° O2-CES/2005 du 19 mai 2005 portant règlement intérieur du conseil économique et social,

Vu la proposition du bureau du CES en date du 30 novembre 2006, relative à la mise en place d'une autosaisine *concernant le transfert de compétences de l'enseignement secondaire à la Nouvelle-Calédonie*. Il a confié le soin d'instruire ce dossier à la commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation.

Elle s'est réunie à de nombreuses reprises alternant les auditions et les réunions de synthèse, ci-après le tableau récapitulatif.

DATES	LES INVITES AUDITIONNES
12/04/07	- Monsieur Michel BARAT , vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie accompagné de monsieur Michel GAIGNAIRE , secrétaire général du vice-rectorat, - Madame Françoise FRADET , chargée de mission auprès du secrétaire général de la Nouvelle-Calédonie pour les transferts de compétences
02/05/07	- Monsieur Charles WASHETINE , membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, chargé de l'enseignement et du suivi des questions relatives à la recherche, - Monsieur Philippe GUANERE , directeur de l'enseignement de la Nouvelle-Calédonie. - Monsieur Martin WAZIZI , directeur de l'enseignement de la province des Iles Loyauté, - Monsieur Félix DURAND , directeur de l'enseignement, de la formation et de la jeunesse de la province Nord
16/05/07	- Monsieur André ULILE , directeur de la fédération de l'enseignement libre protestant, - Monsieur Billy WAPOTRO , directeur de l'alliance scolaire de l'église évangélique
30/05/07	- Monsieur Gil BRIAL , secrétaire général du SFA-CGC accompagné de monsieur Eric VALLON membre du bureau, - Monsieur Joao D'ALMEIDA , secrétaire général de la fédération des fonctionnaires
13/06/07	- Monsieur Richard SIO , président du groupement des parents d'élèves des établissements publics (UGPE) accompagné de madame TRANTYMAY , conseillère d'orientation au C.I.O
25/07/07	Réunion de travail
02/08/07	Réunion de travail
09/08/07	- Madame Véronique CONSTANS , chargée de mission auprès du président de la province Sud à la direction de l'enseignement de la province Sud (DENS) - Madame Mékétilité CUER , présidente de la fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public (FAPEP), accompagnée de madame Marguerite IWA , membre de la FAPE
24/08/07	
27/09/07	Réunion de synthèse
10/12/07	Réunion de synthèse
15/01/08	Réunion de synthèse
22/01/08	Réunion de synthèse
25/01/08	Réunion d'examen & d'approbation en commission
01/02/08	Bureau
11/02/08	Réunion d'examen & d'approbation en commission
19/02/08	Bureau
22/02/08	Séance Plénière
18/03/08	- Monsieur André LEOPOLD , directeur diocésain de l'école catholique.
25/03/08	- Monsieur Gil BRIAL , collaborateur de madame Annie BEUSTES, membre du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en charge d'animer et de contrôler le secteur de l'économie, du travail et de la fonction publique, - Monsieur Bruno ELDIN , directeur pédagogique de l'antenne de Nouvelle-Calédonie de l'institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique (IUFM).
27/03/08	- Monsieur Pierre BOYER , vice-recteur par intérim, - Monsieur Michel GAIGNAIRE , secrétaire général du vice rectorat, - Monsieur Frédéric BLAISE , directeur de cabinet du vice-recteur
02 & 07/04/08	Réunions de synthèse
09/04/08	Réunion d'examen & d'approbation en commission
15/04/08	Bureau
18/04/08	Séance Plénière
26	23

Lesquels ont apporté un précieux concours aux travaux du conseil économique et social dont les conclusions vous sont présentées dans le voeu ci-joint.

SOMMAIRE DU VOEU

INTRODUCTION

I – Le cadre juridique relatif au transfert de compétences de l’enseignement secondaire à la Nouvelle-Calédonie

- A. L’approche contextuelle générale
- B. Le rappel des procédures et de la mise en place des calendriers
- C. les dispositions concernant l’enseignement secondaire
 - 1. le domaine non transférable
 - 2. les conséquences sur le domaine transférable
 - 3. le transfert du centre de documentation pédagogique
 - 4. la santé scolaire
 - 5. la compensation des charges

II – Les éléments statistiques et les enjeux concernant le transfert de l’enseignement secondaire à la Nouvelle-Calédonie

- A. Quelques éléments statistiques
- B. Les enjeux du transfert de l’enseignement secondaire
 - 1. l’enjeu financier
 - 2. l’enjeu au regard des ressources humaines

III – Les constats du conseil économique et social concernant le transfert de compétences de l’enseignement secondaire à la Nouvelle-Calédonie

- A. concernant le financement
- B. concernant les personnels
- C. concernant les infrastructures et les systèmes d’information
- D. concernant les élèves
- E. concernant la situation de l’enseignement privé

IV – Les recommandations du conseil économique et social concernant le transfert de compétences de l’enseignement secondaire à la Nouvelle-Calédonie

- A. les mesures communes à l’enseignement secondaire
- B. les mesures communes au financement
- C. les mesures communes aux personnels
- D. les mesures communes aux infrastructures et les systèmes d’information
- E. les mesures communes aux élèves
- F. vers la création d’une académie de la Nouvelle-Calédonie ?

CONCLUSION

INTRODUCTION

En 2009, la loi organique¹ prévoit dans son article 21-III, la possibilité du transfert de compétences. En effet, institué par l'Accord de Nouméa² puis formalisé par la loi, la Nouvelle-Calédonie doit selon un calendrier modulable acquérir une certaine autonomie de gestion en matière économique, sociale et réglementaire dont l'enseignement secondaire.

Par cette autosaisine, le conseil économique et social souhaite apporter une réflexion participative à ce débat, tout en dépassionnant les clivages politiques afin d'appréhender les problèmes de fond inhérents aux transferts de compétences.

De fait, il est nécessaire que le contexte juridique soit rappelé, tout en établissant une analyse chiffrée de ce secteur avant de formuler quelques constats et recommandations.

¹ Loi organique n°99-209 du 19 mars 1999

² L'accord de Nouméa du 05 mai 1998

I – Le cadre juridique relatif au transfert de compétences de l’enseignement secondaire à la Nouvelle-Calédonie

C’est dans un cadre juridique bien défini que le transfert de compétences se fonde et doit se réaliser : l’Accord de Nouméa et la loi organique. Néanmoins, les modalités de ce dernier reste à préciser et à définir selon les secteurs donnant lieu, de facto, à différentes approches des textes.

A. l’approche contextuelle générale

Le préambule de l’Accord de Nouméa précise dans sa cinquième partie que « Le partage des compétences entre l’Etat et la Nouvelle-Calédonie (...) sera progressif. Des compétences seront transférées dès la mise en œuvre de la nouvelle organisation. D’autres le seront selon un calendrier défini, modulable par le Congrès, selon le principe d’auto-organisation. Les compétences transférées ne pourront revenir à l’Etat, **ce qui traduira le principe d’irréversibilité** de cette organisation.

La Nouvelle-Calédonie bénéficiera pendant toute la durée de mise en œuvre de la nouvelle organisation de l’aide de l’Etat, en termes d’assistance technique et de formation et des financements nécessaires, pour l’exercice des compétences transférées et pour le développement économique et social.

Les engagements seront inscrits dans des programmes pluriannuels. La Nouvelle-Calédonie prendra part au capital ou au fonctionnement des principaux outils du développement dans lesquels l’Etat est partie prenante... »

Par ailleurs, la lettre de la loi organique conforte les mesures stipulées dans son article 26 « Les compétences attribuées à l’Etat par les dispositions du III de l’article 21 sont transférées à la Nouvelle-Calédonie au cours de la période correspondant aux mandats du congrès commençant en 2004 et 2009. Les compétences transférées et l’échéancier des transferts font l’objet d’une loi du pays adoptée à la majorité des trois cinquièmes des membres du congrès, au plus tard le dernier jour du sixième mois suivant le début de chaque mandat. ».

En outre, la commission rappelle que dans son article 27 : Le congrès peut, à partir du début de son mandat commençant en 2009, adopter une résolution tendant à ce que lui soient transférées, par une loi organique ultérieure, les compétences suivantes :

- règles relatives à l’administration des provinces, des communes et de leurs établissements publics,
- contrôle de légalité des provinces, des communes et de leurs établissements publics, régime comptable et financier des collectivités publiques et de leurs établissements publics ;
- enseignement supérieur ;
- communication audiovisuelle.»

B. Rappel des procédures du transfert de compétences

Le Congrès élu en 2009 aura six mois pour adopter, à la majorité des 3/5ème, une loi du pays précisant les transferts demandés et l'échéancier de ces transferts.

Compte tenu de la procédure d'adoption de la loi du pays, qui nécessite de recueillir l'avis du conseil d'Etat, le Congrès devra se prononcer dans les quatre mois suivant le début du mandat, soit avant la mi-septembre 2009.

Néanmoins, cette question suscite des interrogations concernant l'interprétation relative à l'automatisme du transfert et de la compétence du congrès en la matière. Ce débat ne relève pas de la compétence du conseil économique et social.

C. les dispositions concernant l'enseignement secondaire³

La loi organique a défini, dans ses articles 21-III, 23 et 27, le champ des compétences transférables en matière d'enseignement, il s'agit de :

- l'enseignement du second degré public et privé
 - l'enseignement primaire privé
 - la santé scolaire
- } article 21-III
- l'enseignement supérieur
- } article 27
- le centre de documentation pédagogique
- } article 23

1. Le domaine non transférable

L'article 21-II-8° de la loi organique précise que l'Etat est compétent pour « la collation et la délivrance des titres et diplômes, sous réserve des dispositions du 2° de l'article 22 ».

Cette réserve est relative à la compétence de la Nouvelle-Calédonie pour délivrer des diplômes professionnels. Il s'agit de diplômes créés par la Nouvelle-Calédonie dans le cadre du répertoire national des certifications professionnelles.

³ Source présentation relative au transfert de l'enseignement de madame Françoise FRADET

En conséquence, l'Etat est seul compétent pour déterminer les programmes, pour établir les sujets d'examen, pour désigner les jurys et pour organiser les épreuves conduisant à la délivrance de diplômes nationaux.

2. Les conséquences sur le domaine transférable

La compétence de l'Etat pour la collation et délivrance des titres et diplômes a des répercussions sur les contours de la compétence transférée :

L'Etat demeure compétent :

- pour définir les programmes d'enseignement,
- pour le contrôle pédagogique et le contrôle du système éducatif,
- pour la qualification des maîtres.

3. Le transfert du centre de documentation pédagogique (CDP), article 23

Le transfert du CDP peut être demandé à tout moment, depuis le 1er janvier 2000 et jusqu'au scrutin prévu à l'article 216 (consultation sur l'accession à la pleine souveraineté) par le vote d'une résolution du Congrès adoptée à la majorité simple.

Il faut retenir que cet établissement à vocation régionale appartient au réseau national du CNDP (centre national de documentation pédagogique). Il bénéficie à ce titre, d'une dotation de fonctionnement, d'un monopole pour diffuser et vendre les ressources nationales (notamment les référentiels des différents diplômes nationaux) et d'un label pour l'édition de ressources locales

En cas de transfert, outre l'inévitable marginalisation par rapport au réseau national et la perte des avantages liés, le CDP pourrait abandonner sa mission spécifique audiovisuelle non compensable par l'Etat. Par ailleurs, le régime ARTT⁴ dont bénéficie le personnel pourrait être remis en cause et remplacé par le régime applicable aux établissements publics relevant de la Nouvelle-Calédonie.

Enfin, le coût important lié aux spécificités de relogement de l'établissement (service de documentation, service de reprographie, service d'infographie et autres services administratifs) n'est pas, pour l'heure, intégré dans les modalités de calcul de la compensation financière.

⁴ Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) dans la fonction publique d'Etat.

4. la santé scolaire

Dans ce cadre, il est également prévu que la santé scolaire soit transférée à la Nouvelle-Calédonie. En effet, 29 infirmières scolaires exercent dans les établissements relevant du second degré public (collèges et lycées).

En complément de leur mission de suivi général de la santé des élèves, elles proposent, mettent en œuvre et évaluent des actions de sensibilisation et de prévention dans le cadre des CESC (comités d'éducation à la santé et à la citoyenneté). Ces actions portent notamment sur la sexualité, les conduites addictives et la violence.

Les visites médicales d'orientation post troisième sont assurées par des médecins vacataires. Les visites sont gratuites pour les élèves scolarisés dans les établissements publics et à la charge des familles pour les établissements du privé. Il faut noter que l'ensemble des textes d'Etat relatifs à la santé scolaire n'est pas applicable en Nouvelle-Calédonie.

Le nécessaire chevauchement entre la compétence de santé scolaire et la compétence de santé publique d'action sanitaire et sociale n'est pas organisé. L'exercice global de la compétence par la même collectivité permettrait un gain d'efficacité, un traitement uniforme entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire mais également entre l'enseignement public et l'enseignement privé ainsi qu'une rationalisation de fait des moyens (humains et financiers).

5. La compensation des charges

L'article 55⁵ de la loi organique prévoit que le transfert de charges, corrélatif au transfert de la compétence, donne lieu à une compensation financière permettant l'exercice normal de la compétence transférée par la collectivité qui la reçoit.

Le décret 2000-366 du 26 avril 2000 précise que cette compensation financière est établie par référence aux dépenses annuelles effectuées par l'Etat dans l'exercice de cette compétence, au cours de l'année qui précède le transfert.

⁵ **Article 55 :** « L'Etat compense les charges correspondant à l'exercice des compétences nouvelles que la Nouvelle-Calédonie et les provinces tiennent de la présente loi. Tout accroissement net de charges résultant pour la Nouvelle-Calédonie ou pour les provinces des compétences transférées est accompagné du versement concomitant par l'Etat d'une compensation financière permettant l'exercice normal de ces compétences. **Le montant de cette compensation est déterminé par référence à celui des dépenses annuelles effectuées par l'Etat, à la date du transfert, au titre de ces compétences ; il évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes en vertu des dispositions de l'article L. 1613-1 du code général des collectivités territoriales.**

Les charges correspondant à l'exercice des compétences transférées font l'objet d'une évaluation préalable au transfert des dites compétences. Les modalités de cette évaluation sont fixées par décret.

Ces charges sont compensées par l'attribution à chaque collectivité concernée d'une dotation globale de compensation inscrite au budget de l'Etat. La loi de finances précise chaque année le montant de la dotation globale de compensation. Il est créé en Nouvelle-Calédonie une commission consultative d'évaluation des charges. Présidée par un magistrat de la chambre territoriale des comptes, elle est composée de représentants de l'Etat et des représentants de chaque catégorie de collectivité concernée. Elle est consultée sur les modalités de compensation des charges correspondant aux compétences transférées à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces.

Cette compensation financière évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement des communes de métropole. Cette évolution paraît nettement insuffisante par rapport aux besoins de l'enseignement secondaire en Nouvelle-Calédonie.

II – Les éléments statistiques et les enjeux concernant le transfert de l'enseignement secondaire à la Nouvelle-Calédonie

A. Généralités et éléments statistiques⁶

1. Rappels

Comme en métropole, l'enseignement en Nouvelle-Calédonie se répartit entre la formation initiale et la formation continue. La compétence en matière d'enseignement est partagée depuis le 1^{er} janvier 2000 entre l'Etat, la Nouvelle-Calédonie, les provinces et les communes.

Ainsi, il est nécessaire de rappeler que pour l'enseignement primaire public, la Nouvelle-Calédonie est responsable des programmes, de la formation des maîtres ainsi que du contrôle pédagogique. Les provinces gèrent la carte scolaire, affectent et rémunèrent les enseignants et sont chargées de l'adaptation des programmes en fonction des réalités culturelles et linguistiques. Les mairies sont en charge de la construction, de l'entretien des écoles et des cantines.

Au niveau de l'enseignement secondaire public, tel que sus mentionné, les compétences relatives aux enseignants, à la pédagogie et aux programmes sont du domaine de l'Etat, à ce jour. Les lycées d'enseignement général et technologiques ainsi que les lycées d'enseignement professionnel, les antennes de lycée professionnel (ALP) et leurs internats sont tous sous l'autorité de l'Etat. La construction, l'entretien et l'équipement des collèges et des SEGPA⁷ relèvent des provinces qui disposent d'une dotation spécifique de construction et d'équipements des collèges de l'Etat.

En outre, l'Etat est compétent pour l'enseignement supérieur et la recherche. Le congrès peut à partir du début de son mandat en 2009, adopter une résolution tendant à ce que la compétence de l'enseignement supérieur soit transférée à la Nouvelle-Calédonie par une loi organique.

⁶ Source tableau de l'économie calédonienne- 2006- ISEE

⁷ SEGPA : section d'enseignement général et professionnel adapté

2. *Les statistiques*

A la rentrée 2006, près de 70 000 élèves étaient scolarisés dans le 1^{er} et le 2nd degrés en Nouvelle-Calédonie. Avec des effectifs stables (-0,1%), la rentrée 2006 marque une rupture dans la croissance régulière observée ces dernières années. Mais les évolutions sont contrastées selon les niveaux d'une part et entre le public et le privé d'autre part.

Le second degré (y compris l'enseignement agricole), avec environ 32 000 élèves, poursuit son essor mais la croissance des effectifs ralentit d'année en année. Après des hausses proches de 10% par an dans les années 70, les années 80 et 90 ont présenté des accroissements plus mesurés (entre 3% et 4,5% par an), tandis que ce taux est passé sous les 3% depuis 2000. Le ralentissement est lié principalement à la stabilisation des effectifs dans le 1^{er} cycle (-0,2% en 2006).

Avec 25 360 élèves à la rentrée 2006, le second cycle général et technologique a gagné environ 15 000 élèves en 15 ans, avec une légère hausse de la part du public (70% en 2006 contre 66% en 1990), tandis que le second cycle professionnel (6 896 élèves en 2006) en a gagné 1 500 environ, avec un recul du public au profit du privé.

A la rentrée 2006, la Nouvelle-Calédonie comptait 356 établissements scolaires du 1^{er} et 2nd degrés, dont les deux tiers dans le secteur public, sous tutelle directe des ministères de l'éducation nationale et de l'agriculture et un tiers dans le privé sous contrat.

Dans le second degré, les collèges sont au nombre de 50 (27 dans le public et 23 dans le privé), dont 11 intègrent des SEGPA. Il convient d'ajouter les 5 annexes de collèges ou Groupements d'Observation Dispersés (GOD) à Népoui, Kouaoua, Lifou, Ouvéa et Canala. Le second cycle se décompose en 29 structures : 9 lycées d'enseignement général et technologique (5 publics et 4 privés), 12 lycées professionnels (4 publics et 8 privés) et 8 antennes de lycée professionnel (ALP). *(cf annexe n°1 carte et statistiques).*

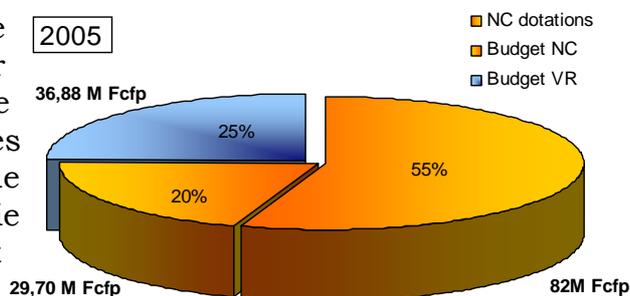
L'évolution de la situation démographique de la Nouvelle-Calédonie entraîne une croissance du nombre d'élèves dans le secondaire, et donc un besoin accru en construction de collèges et de lycées. Ainsi, 71 établissements du second degré sont dénombrés en 2006, contre 46 il y a 20 ans. Depuis la création des provinces en 1990, le Sud connaît un accroissement important du nombre d'établissement (+15 structures) contre une stabilité dans le Nord (+2) et les Iles Loyauté (+1). La tendance est à la hausse pour le public, contre une stabilité pour le privé.

En conséquence, la Nouvelle-Calédonie sera confrontée au financement de ces structures, des personnels et de l'entretien des bâtiments existants lors du transfert de compétence au moment où l'Etat limitera ses compensations financières, conformément aux dispositions légales du décret n°2000-366 du 26 avril 2000 (cf annexe n°2).

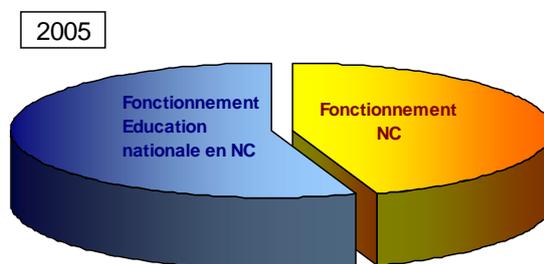
B. Les enjeux du transfert de l'enseignement secondaire⁸

1. l'enjeu financier

En 2005, les dépenses de l'Etat pour le second degré public et pour l'enseignement privé en Nouvelle-Calédonie s'élevaient à 36,88 milliards de F.CFP. Elles représentaient 25% du budget de fonctionnement de la Nouvelle-Calédonie avant répartition des dotations aux provinces et aux communes.

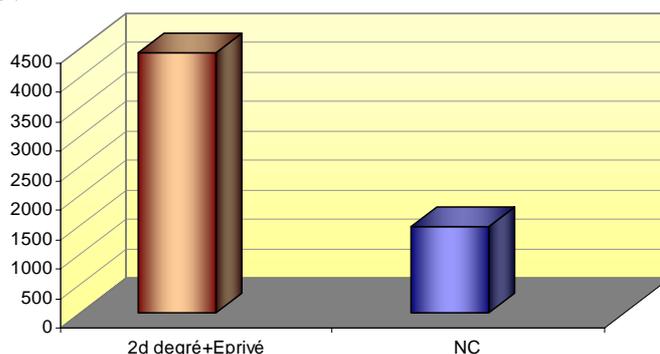


Ces mêmes dépenses (36,88 milliards de Fcfp) sont supérieures de près de 25% à celles du budget de fonctionnement de la collectivité Nouvelle-Calédonie qui était de 29,70 milliards de F.CFP.



2. l'enjeu au regard des ressources humaines

En brun les effectifs de l'enseignement du second degré public, des services académiques du vice-rectorat et de l'enseignement privé soit environ **4417** agents en 2005.



En bleu, les effectifs de la collectivité Nouvelle-Calédonie, comprenant outre les services de la NC, les élèves maîtres et les personnels mis à disposition, soit **1462** en 2005.

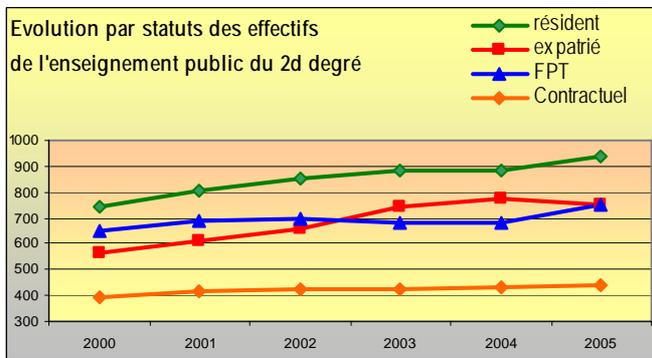
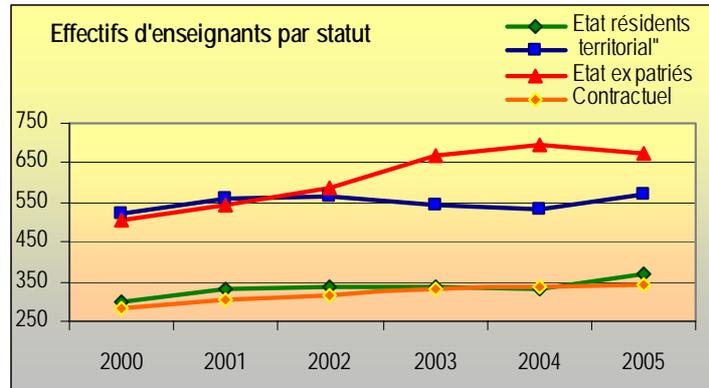
Cela donne une idée de l'impact de la prise en charge de la gestion de l'enseignement public du second degré et de l'enseignement privé sur les services territoriaux.

⁸ Source présentation relative au transfert de l'enseignement de madame Françoise FRADET



3. Les effectifs de l'enseignement public du second degré²

Ce graphique met en évidence le fait que le nombre d'enseignants du cadre territorial (courbe en bleu FPT¹⁰) est inférieur au nombre de cadre Etat en séjour de courte durée (en rouge), même si les deux courbes tendent à se rapprocher en 2005. Le nombre de cadres Etat résidents (en vert) connaît une légère augmentation après une période de grande stabilité depuis 2001. (cf annexe n°3 pour le détail des effectifs)

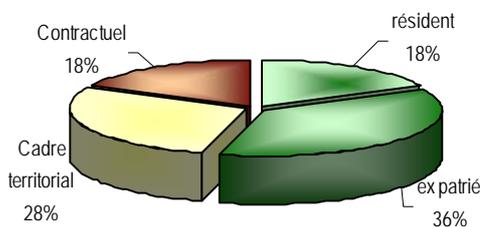


Ce graphique est sensiblement différent si l'on prend en compte tous les personnels gérés par le vice-rectorat (hors enseignants du privé). Le nombre de résidents (vert) est supérieur à tous les autres statuts en raison de l'influence du nombre des personnels ATOSS¹¹ comptant quasi exclusivement des cadres Etat résidents

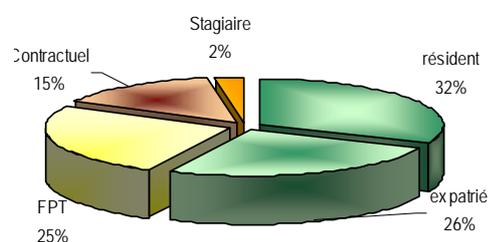
En 2004, 1091 enseignants sur 1895 sont des fonctionnaires de l'Etat, ils sont 1114 sur un total de 1988 en 2005. Dans le même temps les fonctionnaires territoriaux passent de 530 à 572 et les contractuels de 338 à 344.

En 2005, 26% des enseignants sont des fonctionnaires de l'Etat en séjour de courte durée. **Ces chiffres, qui devront être confirmés, illustrent la dépendance de la Nouvelle-Calédonie au regard des enseignants formés.**

2004



2005



La difficulté de l'exercice consiste à définir précisément les contours de la compétence transférée pour identifier les services et parties de services transférés afin d'évaluer les charges qui entrent dans le calcul de la compensation.

⁹ Source présentation relative au transfert de l'enseignement de madame Françoise FRADET

¹⁰ FPT : fonction publique territoriale

¹¹ ATOSS : administratif technique ouvrier de santé et de service

III – les constats du conseil économique et social concernant le transfert de compétences de l'enseignement secondaire à la Nouvelle-Calédonie

Eu égard aux développements sus mentionnés, le conseil économique et social observe que l'impact du transfert de compétences concernant l'enseignement secondaire à la Nouvelle-Calédonie, est quadruple, touchant principalement le financement, les personnels, les infrastructures et les élèves. Par ailleurs, l'enseignement privé est également concerné par ces mesures.

A. concernant le financement :

Le conseil économique et social souligne à quel point la réussite du transfert de l'enseignement secondaire est subordonnée à l'enjeu financier qu'il génère englobant les postes budgétaires alloués aux personnels, aux infrastructures (construction et entretien), à la formation et au fonctionnement. En effet, avec un budget d'environ 43 milliards de F.CFP, ce dernier représentera à lui seul, un tiers du budget de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes ; soit environ le budget restant à disposition du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après répartition.

De fait, son financement, hors dotations de l'Etat générera une augmentation des dépenses pour la Nouvelle-Calédonie, cette dernière sera donc contrainte de trouver de nouvelles recettes afin d'alimenter financièrement ce secteur. Par ailleurs, le conseil économique et social soulève la problématique liée au calcul des compensations faites par l'Etat dans ce domaine, constatant de facto que les moyens ne suivront pas les besoins. La revalorisation des montants alloués doit se baser également dans une perspective d'avenir.

En conséquence, le conseil économique et social met en exergue la nécessité de réaliser un inventaire détaillé relatif à ces estimations budgétaires.

B. concernant les personnels :

Le conseil économique et social remarque que l'intégration des personnels du cadre Etat (résidents) de l'enseignement secondaire à la caisse locale des retraites (CLR) tendra vers une dégradation rapide de son équilibre financier. En effet, cette dernière serait tenue de prendre en compte la totalité des annuités de ces nouveaux personnels et de les valider gratuitement sans réversion des cotisations salariales et patronales vers la CLR.

De plus, cette situation induit l'apparition de nouvelles questions liées à :

- ❁ l'absence de compensations de la part de l'Etat sur la prise en charge des retraites des fonctionnaires d'Etat optant pour la territorialisation, compte tenu du respect de l'accord de réciprocité¹²,
- ❁ l'accroissement de la charge de gestion pour la Nouvelle-Calédonie et la nécessité de recrutement afin d'assurer l'administration de ces nouveaux personnels intégrés (rémunération, carrières...),
- ❁ le manque de parallélisme des régimes indemnitaires (régime Etat plus avantageux que le régime territorial d'intégration),
- ❁ l'existence de régimes d'obligation de service différents (aménagements et réduction du temps de travail pour l'Etat).

De plus, le conseil économique et social soulève la difficulté liée à l'adaptation nécessaire de la réglementation afin de palier à l'absence de statut des personnels ATOSS dans la fonction publique de Nouvelle-Calédonie.

Par ailleurs, le déficit en personnel déjà avéré, au niveau territorial, a des répercussions concernant la formation, les moyens mis en œuvre pour son financement direct. Ainsi, ce domaine doit être pris en compte dans le transfert de compétences.

C. concernant les infrastructures et les systèmes d'information :

1. au niveau des infrastructures :

Dans ce domaine, le financement est également déterminant. En effet, le conseil économique et social souligne le poids des infrastructures au sein du budget de l'enseignement secondaire, tant la construction, l'entretien et le fonctionnement des bâtiments sont importants. En exemple, le conseil économique et social remarque que la construction des collèges dévolue, depuis 1990 aux provinces, est source de conflits financiers entre l'Etat et les collectivités locales.

Ainsi, le conseil économique et social rappelle que les dotations perçues de l'Etat à ce jour, ne peuvent couvrir l'ensemble des besoins annuels sur ce point. De fait, les provinces financent sur fonds propres la différence, eu égard à une mauvaise anticipation des besoins. (de 2000 à 2007, la province sud a du construire 6 nouveaux collèges).

En outre, le conseil économique et social relève la problématique liée à l'enseignement professionnel. Elle note qu'en 2007, près de 21% des 30 800 élèves du secondaire, soit 6 700 jeunes, effectuaient leur scolarité en lycée professionnel. Ils y sont plus nombreux qu'en lycée général et technologique

¹² Décret modifié n°54-48 du 04 janvier 1954 instituant le régime général de retraites des fonctionnaires relevant des fonctions publiques de Nouvelle-Calédonie

(6 000) et ils pourraient être davantage s'il y avait de la place. Cette déficience du système éducatif a pour conséquence de provoquer la déscolarisation, voire l'exclusion du système éducatif de nombreux jeunes dès l'âge de 16 ans.

2. au niveau des systèmes d'information (et maintenance informatique) :

Le conseil économique et social retient que l'ensemble des procédures de gestion, de suivi et de pilotage reposent sur l'articulation de systèmes informatisés interactifs entre les établissements scolaires, les services du vice-rectorat et les services centraux du ministère de l'éducation nationale.

Il note, par ailleurs, l'existence d'un réseau sécurisé d'échange de données fondé sur une architecture nationale basée sur l'exploitation d'applications nationales (101 au total) concernant notamment la gestion financière des ressources humaines, de la paie, des élèves, des examens et concours, des établissements etc...

Le conseil économique et social souligne que seul le suivi des applications est réalisé localement, leur développement demeure de compétence centralisée (services centraux et académies).

D. concernant les élèves :

Le conseil économique et social constate au vu des résultats au baccalauréat que l'enseignement en Nouvelle-Calédonie est de qualité. Aussi, le conseil économique et social met en exergue l'intérêt de rester extrêmement vigilant dans ce domaine, afin de perpétuer un enseignement de qualité dans les exigences des programmes nationaux.

De surcroît, le conseil économique et social insiste sur la nécessité d'offrir à chaque élève une diversité de formations qualifiantes et diplômantes en adéquation avec le tissu économique et social de la Nouvelle-Calédonie.

E. concernant la situation de l'enseignement privé

Afin d'appréhender la situation de l'enseignement privé dans le cadre de ces transferts, il est nécessaire à titre informatif d'aborder un état des lieux chiffré de ce secteur permettant d'évaluer les problématiques induites par ces circonstances.

1. présentation chiffrée de l'enseignement privé :

L'enseignement privé en Nouvelle-Calédonie est exclusivement un enseignement confessionnel piloté par trois directions : la DDEC (enseignement catholique), l'ASEE (église évangélique) et à moindre échelle la FELP (enseignement protestant). A ce titre, le conseil économique et social regrette de ne disposer d'aucune information chiffrée concernant ces deux derniers enseignements.

- ❁ l'école catholique en Nouvelle-Calédonie scolarise en 2008 près de 15 870 élèves,
- ❁ l'école catholique emploie 1870 personnes, directeurs, enseignants, éducateurs animateurs, pédagogues, personnels administratifs et de service qui assurent l'encadrement des élèves,
- ❁ l'école catholique en Nouvelle-Calédonie est implantée sur la totalité du territoire calédonien de Bélep à l'Île des Pins, où elle compte 102 structures, réparti en 70 écoles, collèges et lycées :
 - 47 écoles maternelles et primaires,
 - 13 collèges d'enseignement général, technologique et adapté,
 - 8 lycées professionnels : 5 lycées à dominante industrielle et 3 lycées à dominante tertiaire,
 - 2 lycées d'enseignement général, technologique et supérieur (BTS).
- ❁ A ces établissements scolaires s'ajoutent :
 - 30 internats et foyers,
 - une direction centrale comprenant un service pastoral, un service éducation et formation, des services administratifs et financiers,
 - une structure de formation initiale des maîtres du premier degré : l'école normale de l'enseignement privé (ENEP), en partenariat avec les enseignements privés protestants, l'Alliance scolaire de l'église évangélique (ASEE) ainsi que la fédération de l'enseignement libre protestant (FELP),
 - l'APEP, association pour la promotion pédagogique et professionnelle de l'enseignement privé est la structure de formation continue à destination des enseignants, cogérée avec les enseignements privés protestants.

En outre, les structures d'accueil (internats et restaurants scolaires) assurent un service particulièrement important aux familles. En effet, une majorité d'enfants et de jeunes scolarisés par les écoles catholiques de Nouvelle-Calédonie bénéficient d'une aide financière.

Sur le plan financier, l'enseignement privé disposait d'un budget de 13,830 milliards de F.CFP pour l'année 2006. l'Etat versant la plus grande part, essentiellement dévolue à la masse salariale, avec 10 milliards de F.CFP. Le reste du budget se répartit entre les différentes collectivités de la Nouvelle-Calédonie et les ressources propres de l'enseignement catholique.

Toutefois, le conseil économique et social indique que le fonctionnement du 1^{er} degré échappe à ce contrat avec l'Etat. En effet, l'enseignement privé du 1^{er} degré est désormais pris en charge par les communes, eu égard, au nouveau contrat passé avec ces dernières (au même titre que l'enseignement public).

2. les problématiques de l'enseignement privé liées au transfert de compétences :

- ❁ pour les investissements : le conseil économique et social note que l'évaluation des charges et la prévision des charges telles que définies par la loi organique reste en dessous des besoins. En conséquence, l'estimation des compensations financières ne sera pas réalisée sur une base fiable. Il estime que le transfert de compétences ne règlera pas le problème du manque d'investissements nécessaires au fonctionnement de l'enseignement privé. A ce titre, il rappelle qu'au niveau des infrastructures de la DDEC, 8 milliards de F.CFP doivent être investis afin que les locaux soient remis aux normes.
- ❁ pour la formation initiale : le conseil économique et social observe qu'il est nécessaire de prévoir l'évolution des carrières des enseignants du privé. En outre, il indique qu'actuellement il n'existe qu'un système de formation au niveau du primaire (ENEP). En d'autres termes, il serait logique, qu'au même titre que pour l'enseignement public, de mettre en place une formation diplômante de professeur des écoles, ce qui induirait toutefois une augmentation de la masse salariale dans le cadre du transfert.
- ❁ pour les personnels : La gestion des emplois et des carrières (primaire et secondaire privé) est gérée par la division de l'enseignement privé du vice-rectorat. Il faut relever, par ailleurs, la question liée à la mise en œuvre récente et à ses conditions de maintien en cas de transfert, du régime de retraite additionnelle. Le conseil économique et social pose également le problème de l'encadrement des personnels et s'interroge sur la mise en place de nouvelles règles afin que les enseignants soient équitablement traités.

Ainsi, le conseil économique et social rappelle que le transfert prévu par le législateur concerne essentiellement la compétence de l'Etat, en termes de moyens, à contractualiser avec les directions et/ou les établissements relevant du privé.

La compensation financière fait également l'objet des mêmes demandes d'ajustements que pour le second degré public. La prise en charge de la remise à niveau y est un élément plus sensible que pour le public. A l'instar du second degré public, le maintien légal de la collation et de la délivrance des titres et diplômes d'Etat implique nécessairement le maintien des mêmes champs visés ci-dessus pour le privé : en particulier pour la définition et l'organisation de l'offre de formation (nécessaire articulation, équilibrage et complémentarité entre les deux enseignements du second degré).

Dans l'intérêt des élèves, le conseil économique et social insiste sur la nécessité de pouvoir choisir entre deux systèmes éducatifs qui représentent la garantie d'une émulation des enseignements et du dynamisme de l'éducation.

IV – les recommandations du conseil économique et social concernant le transfert de compétences de l'enseignement secondaire à la Nouvelle-Calédonie

En conséquence, le conseil économique et social émet des recommandations dans les domaines sus mentionnés, à savoir :

A. les mesures communes à l'enseignement secondaire :

- ✿ la création de convention entre l'Etat et la Nouvelle-Calédonie relative à l'enseignement secondaire (cf exemple de la Polynésie-Française¹³ **(cf annexe 4)**,
- ✿ l'association des partenaires sociaux et des associations de parents d'élèves aux négociations du comité de pilotage en charge du transfert de compétences,
- ✿ l'amélioration du système éducatif,
- ✿ la prudence quant à une éventuelle adaptation provinciale des programmes scolaires.

B. les mesures communes au financement :

- ✿ la réalisation d'études d'impact aux niveaux financier et économique,
- ✿ la mise en place des moyens financiers, humains et techniques,
- ✿ la gestion prévisionnelle des emplois.

C. les mesures communes aux personnels :

- ✿ la mise en place d'une étude d'impact concernant l'intégration des fonctionnaires de l'Etat à la CLR,
- ✿ la prise en charge par l'Etat des droits acquis dans les services de l'Etat,
- ✿ la création d'un statut pour les personnels arrivant de l'Etat, n'ayant pas de corps d'accueil,
- ✿ l'intérêt pour la Nouvelle-Calédonie de détenir la maîtrise des formations à destination des personnels enseignants du second degré.

¹³ Convention n°HC 56-07 du 4 avril 2007 relative à l'éducation, JOPF du 26-04-07

D. les mesures communes aux infrastructures et aux systèmes d'information:

- la nécessité de construire de nouveaux établissements,
- la mise en place de structure d'accueil pour les élèves venant des provinces Nord et Iles Loyauté : des internats,
- la construction d'un nouveau lycée professionnel,
- la réévaluation des compensations financières dans ce domaine en prenant en compte les spécificités de la Nouvelle-Calédonie.

De plus, concernant les systèmes d'information, le conseil économique et social signale qu'un éventuel transfert entraînera :

- une obligation de recrutement pour développer ou adapter les applications,
- une obligation de recrutement pour assurer les nouvelles charges de maintenance,
- une obligation de recrutement pour assurer la maintenance informatique dans les collèges (inexistante actuellement).

E. les mesures communes aux élèves :

- l'harmonisation des outils pédagogiques entre les provinces,
- le besoin de disposer de jeunes cadres en Nouvelle-Calédonie,
- le développement d'un partenariat avec « l'entreprise » (enseignement en alternance),
- la continuité des formations hors territoire,
- la gestion prévisionnelle des formations,
- l'unification du système de la santé scolaire en Nouvelle-Calédonie.

F. Vers la création d'une académie de la Nouvelle-Calédonie ?

Le système éducatif national est fondé sur le principe du partage des compétences entre Etat et collectivités territoriales.

Dans ce contexte, l'Etat détermine les orientations pédagogiques, les programmes d'enseignement, les voies de formation et la délivrance des diplômes. Il assure le recrutement, la formation et la gestion des personnels enseignants, fixe le statut et les règles de fonctionnement des établissements, leur attribue les postes nécessaires de personnels enseignants, d'éducation et administratifs.

Ainsi s'appuyant sur ces principes, **la création d'une académie adaptée aux spécificités de la Nouvelle-Calédonie** favoriserait la réalisation d'un transfert progressif qui nécessitera pour sa mise en œuvre une étude juridique approfondie.

CONCLUSION

Face à la possibilité du transfert de compétences de l'enseignement secondaire prévu pour 2009, la Nouvelle-Calédonie est confrontée, une fois de plus à son destin.

Toutefois, cette mise en œuvre présente un certain nombre de difficultés majeures à relever. Un travail préparatoire sera nécessaire et notamment, il y aura lieu de consulter les élèves, les parents d'élèves, les enseignants ainsi que les partenaires sociaux.

Dans ce contexte, la création d'une convention relative à l'enseignement secondaire, Etat - Nouvelle-Calédonie ou la mise en place d'une académie de la Nouvelle-Calédonie, sont les pistes d'études que le conseil économique et social propose, en l'état du dossier, pour réaliser ce transfert dans les meilleures conditions possibles.

LE SECRETAIRE

LE PRESIDENT

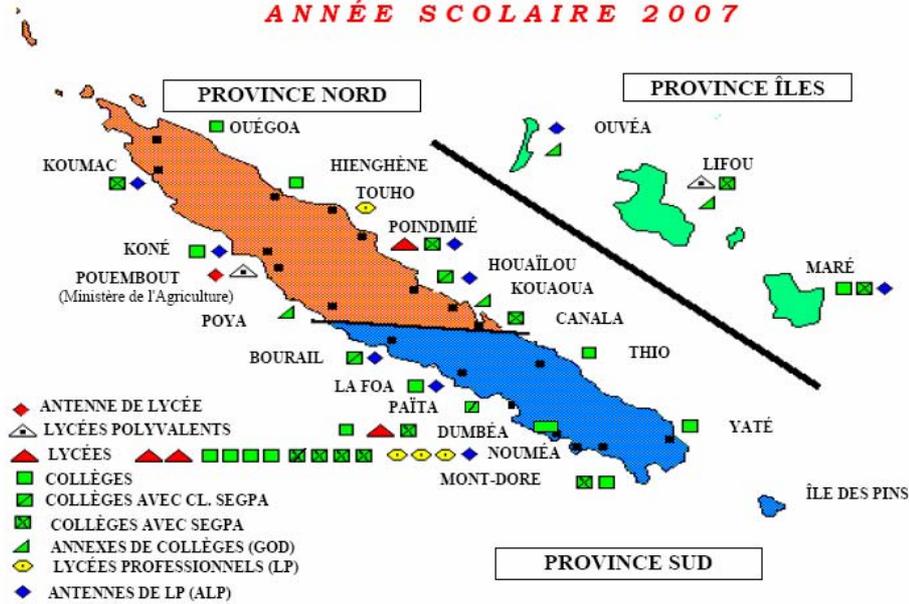
Paulo SAUME

Robert LAMARQUE

ANNEXES

Annexe n°1

NOUVELLE-CALÉDONIE
 IMPLANTATION DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DU SECOND DEGRÉ
ANNÉE SCOLAIRE 2007



- COLLÈGES, SEGPA & GOD

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS
AUTEUIL & SEGPA	488
BAUDOUX	694
BOULARI & SEGPA	755
BOURAIL & SEGPA	330
KAMÉRÉ & Clas. SEGPA	721
KATIRAMONA	365
KOUTIO & SEGPA	779
LA FOA	319
MAGENTA & SEGPA	1 109
MARIOTTI	1 165
NORMANDIE & SEGPA	745
PAÏTA	488
PLUM	526
PORTES DE FER & SEGPA	746
RIVIERE-SALÉE	810
THIO	140
YATÉ	114
PROVINCE SUD	10 294
CANALA & Clas. SEGPA	221
HIENGHÈNE	208
HOUAÏLOU & Clas. SEGPA	207
KONÉ & Clas. SEGPA	600
KOUAOUA (GOD)	95
KOUMAC & SEGPA	394
NEPOUI (GOD)	57
OUÉGOA	115
POINDIMIÉ & SEGPA	471
PROVINCE NORD	2 368
LA ROCHE & SEGPA	199
MOU (GOD)	44
OUVÉA (GOD)	62
TADINE	262
WÉ & SEGPA	436
PROVINCE ÎLES	1 003
TOTAL N-C	13 665

- LYCÉES -

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS
LA PEROUSE	
- CYCLE LONG	1 301
- C.S.L	209
- TOTAL	1 510
JULES GARNIER	
- CYCLE LONG	1 076
- C.S.L	269
- TOTAL	1 345
GRAND NOUMÉA	
- CYCLE LONG	1 244
- C.S.L	196
- TOTAL	1 440
PROVINCE SUD	
- CYCLE LONG	3 621
- C.S.L	674
TOTAL	4 295
POINDIMIÉ	
- CYCLE LONG	340
POUEMBOUT	
- SECTION LYCÉE GT (annexée au lycée poly - agr.)	88
PROVINCE NORD	
- CYCLE LONG	428
POLY. DES ÎLES	
- CYCLE LONG	273
PROVINCE ÎLES	
- CYCLE LONG	273
TOTAL N-C	
- CYCLE LONG	4 322
- C.S.L	674
TOTAL	4 996

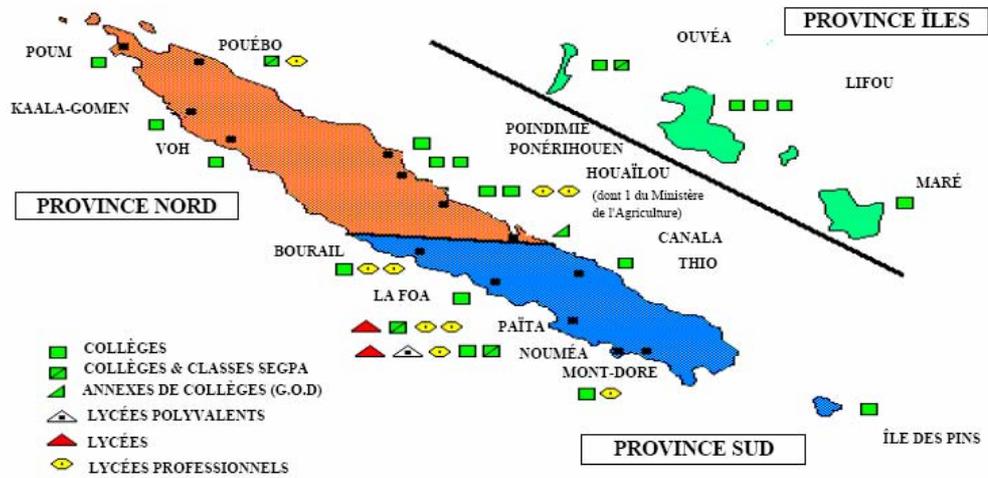
- LYCÉES PROFESSIONNELS & ALP

ETABLISSEMENTS	EFFECTIFS
COM.& HOT.	1 143
INDUSTRIEL	481
PÉTRO ATTITI	816
ALP LA FOA	121
ALP V.D.T	116
PROVINCE SUD	2 677
LP TOUHO	346
ALP HOUAÏLOU	52
ALP KONÉ	134
ALP KOUMAC	105
ALP POINDIMIÉ	104
PROVINCE NORD	741
POLY. DES ÎLES	148
ALP LA ROCHE	67
ALP OUVÉA	59
PROVINCE ÎLES	274
TOTAL N-C	3 692

NOUVELLE-CALÉDONIE

IMPLANTATION DES ÉTABLISSEMENTS PRIVÉS DU SECOND DEGRÉ

ANNÉE SCOLAIRE 2007



- COLLÈGES, SEGPA & GOD

	ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIFS	
D	CLUNY Nouméa	663	
	CHAMPAGNAT & Clas. SEGPA	495	
	Marie-Reine THABOR	119	
	SAINTE-MARIE & Clas. SEGPA	570	
	D	Dominique SAVIO La Foë	179
		SACRÉ-COEUR Bourail	342
	E	SAINTE-JOSEPH Vao	184
		F. ROUGÉ Thio	101
	C	J.B VIGOUROUX (Poindimié)	172
		Y. M. HILY Téouty	185
H. BONOU & Clas. SEGPA		321	
NATHALO Lifou		147	
G. DOUARRE & Clas. SEGPA		218	
TOTAL		3 696	
A	DO NEVA	147	
	BAGANDA	143	
	POUM	139	
	GOD GÉLIMA (Canala)	44	
	E	HAVILA Lifou	415
		HNAIZIANU Lifou	173
		TARÉMEN Maré	221
ÉBEN ÉZA Ouvéa	166		
TOTAL	1 448		
F	MOU	82	
	NÉDIVIN	83	
	TIÉTA	218	
	TOTAL	383	
TOTAL N-C	5 527		

- LYCÉES -

	ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIFS
P	B. PASCAL (DDEC)	
	- CYCLE LONG	850
	- C.S.L	71
TOTAL	921	
U	A. ANOVA (DDEC)	
	- CYCLE LONG	459
	DO KAMO (ASEE)	
- CYCLE LONG	357	
TOTAL N-C		
- CYCLE LONG	1 666	
- C.S.L	71	
TOTAL N-C	1 737	

- LYCÉES PROFESSIONNELS

	ÉTABLISSEMENTS	EFFECTIFS
CLUNY Nouméa	436	
P. CHANEL Conception	332	
JEAN XXIII Païta	708	
CHAMPAGNAT Païta	513	
F. D'ASSISE Bourail	277	
Père GUÉNEAU Bourail	332	
J. VAKIÉ (Houailou)	168	
Gabriel RIVAT (Pouébo)	112	
Total DDEC	2 878	
DO KAMO (ASEE)	123	
TOTAL N-C	3 001	

Annexe n°2

DECRET

Décret n°2000-366 du 26 avril 2000 relatif aux modalités d'évaluation des charges transférées par l'Etat à la Nouvelle-Calédonie et aux provinces

NOR: INTM0000004D

version consolidée au 16 janvier 2008

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article 55 ;

Vu le décret n° 2000-365 du 26 avril 2000 relatif à la commission consultative d'évaluation des charges créée par l'article 55 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'avis émis le 19 août 1999 par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en application de l'article 133-I de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 susvisée,

Article 1

Les charges financières supplémentaires résultant pour la Nouvelle-Calédonie et les provinces des compétences nouvelles qui leur sont attribuées par la loi organique du 19 mars 1999 susvisée font l'objet d'une attribution par l'Etat de ressources d'un montant équivalent.

Pour chaque compétence transférée, les ressources attribuées sont équivalentes aux dépenses annuelles effectuées par l'Etat au titre des compétences transférées, au cours du dernier exercice précédant le transfert. Le montant de ces ressources évolue chaque année comme la dotation globale de fonctionnement allouée aux communes.

Article 2

Le montant des ressources attribuées par l'Etat en application des dispositions de l'article 1er est constaté pour chaque compétence transférée par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé du budget.

Cet arrêté intervient après avis de la commission consultative des charges, créée par l'article 55 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée, rendu dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet par son président. Cet avis porte notamment sur :

- la liste et le montant des dépenses effectuées par l'Etat au cours du dernier exercice précédant le transfert et servant de base au calcul du montant des transferts de charges ;
- la vérification, pour chaque collectivité et chaque compétence transférée, de la concordance entre les chiffres figurant dans le projet d'arrêté et le montant des dépenses effectuées par l'Etat au cours du dernier exercice précédant le transfert.

Article 3

La dotation globale de compensation créée par l'article 55 de la loi organique du 19 mars 1999 susvisée est inscrite à la section de fonctionnement du budget des collectivités bénéficiaires. Celles-ci utilisent librement cette dotation.

Article 4

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'intérieur, le secrétaire d'Etat à l'outre-mer et la secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Lionel Jospin

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
Jean-Pierre Chevènement

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
Laurent Fabius

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Jean-Jack Queyranne

La secrétaire d'Etat au budget,
Florence Parly

Annexe n°3

		2000	2001	2002	2003	2004	2005
FPE	résident						
	enseignant	301	331	337	337	333	368
	autre	15	14	17	17	16	21
	ATOS	431	463	501	529	538	549
	s/t résident	747	808	855	883	887	938
	expatrié						
	enseignant	507	544	586	668	694	674
	autre	61	70	74	78	81	80
	s/t expatrié	568	614	660	746	775	754
	Stagiaire					64	72
s/t cadre Etat		1315	1422	1515	1629	1726	1764
FPT	enseignant	523	560	565	545	530	572
	autre	22	23	24	21	19	18
	adj. d'éducation	106	106	107	119	131	158
	s/t cadre territorial	651	689	696	685	680	748
Contractuel	enseignant	283	306	317	329	338	344
	autre	0	4	3	2	10	7
	adj. d'éducation	109	109	108	96	88	88
	s/t contractuel	392	419	428	427	436	439
TOTAL effectifs 2d degré	2358	2530	2639	2741	2842	2951	

FPE : fonction publique de l'Etat

FPT : fonction publique territoriale

Résidents : fonctionnaires de l'Etat durablement installé en NC

Expatriés : fonctionnaires de l'Etat en séjour de courte durée (2 fois 2 ans).

Contractuel : agents non titulaires des services de l'Etat. Les enseignants contractuels sont maîtres auxiliaires. Ils relèvent du droit du travail.

Annexe n°4

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT - POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION n° HC 56-07 du 4 avril 2007
relative à l'éducation.

Entre :

- le haut-commissaire de la République en Polynésie française, agissant au nom de l'Etat,

Et :

- le Président de la Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 la complétant ;

Vu le code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2005-380 du 23 avril 2005 d'orientation et de programme pour l'avenir de l'école, notamment son chapitre III ;

Vu la charte de l'éducation et ses annexes ainsi que la délibération n° 2003-89 du 24 juin 2003 adoptées par l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 6-06 du 20 janvier 2006 relative aux modalités de la participation de l'Etat à la rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française,

PREAMBULE

La présente convention prend en compte les dispositions statutaires édictées par la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi n° 2004-193 du 27 février 2004.

Elle s'inspire des principes qui ont présidé à l'élaboration du nouveau statut, visant à une plus grande autonomie de la Polynésie française tout en préservant ses liens avec la métropole. Dans le domaine de compétence transférée de l'éducation, elle affirme les relations privilégiées existant entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère de l'éducation de Polynésie française et traduit ces nouvelles dispositions en termes contractuels.

L'Etat et la Polynésie française se fixent comme objectif commun de donner au service public de l'éducation en Polynésie française des perspectives et des moyens



permettant de progresser de manière décisive sur le plan de la formation des élèves en mettant en œuvre les dispositions du code de l'éducation applicables à la Polynésie française et celles de la charte de l'éducation et de ses inflexions adoptées par l'assemblée de la Polynésie française.

Les parties prenantes à la présente convention reconnaissent ainsi que le développement du système éducatif de la Polynésie française repose sur les principes suivants :

- La Polynésie française est compétente en matière d'enseignement pour le premier et le second degré ainsi que pour l'enseignement supérieur non universitaire.

- L'Etat, pour sa part, participe aux dépenses assumées par la Polynésie française au titre de ses compétences en allouant à celle-ci les moyens financiers et en personnels nécessaires à la réussite du développement du système éducatif polynésien, objet de la convention. Il doit être informé de l'utilisation faite des moyens délégués à la Polynésie française sur son budget.

- Sous réserve des dispositions propres aux instituteurs et professeurs des écoles des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, l'Etat gère également les carrières des personnels relevant de la fonction publique de l'Etat mis à disposition de la Polynésie française, garantissant à ces derniers l'application des règles statutaires les régissant, lesquelles ressortissent exclusivement au statut général de la fonction publique et aux statuts particuliers, ainsi qu'une évolution de carrière analogue à celle des personnels servant en métropole. Il assure à ce titre leur rémunération. La gestion financière des traitements et indemnités diverses de l'ensemble des personnels enseignants des premier et second degrés, des personnels d'inspection et de direction des établissements scolaires, des personnels d'éducation, de santé, des personnels sociaux ainsi que des personnels administratifs techniques, ouvriers et de service est assurée par le vice-recteur en liaison avec le ministre chargé de l'éducation de Polynésie française qui lui fournira toute information nécessaire à cet effet.

- L'Etat collationne et délivre les diplômes nationaux, ceci n'excluant pas l'adaptation de l'enseignement sanctionné par ces diplômes dispensés dans le système éducatif polynésien, en particulier au bénéfice des élèves en difficulté, notamment dans la pratique de la langue française.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, responsable de la mise en œuvre des orientations du système éducatif décidées par l'assemblée de la Polynésie française, est garant de la validité de cette adaptation.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— En application des dispositions de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, la Polynésie française est responsable de l'organisation et du fonctionnement du service public de l'éducation sur l'ensemble de son territoire. A ce titre, elle y détermine et conduit les actions de formation initiale, continue et professionnelle. L'Etat apporte son concours aux actions susmentionnées dans les conditions et suivant les modalités faisant l'objet de la présente convention.

Titre Ier - De l'enseignement

Art. 2.— 1° Les enseignements pré-élémentaires et élémentaires, l'enseignement du second degré, les enseignements supérieurs non universitaires, l'enseignement

dispensé dans les centres de jeunes adolescents (CJA) et dans les centres d'éducation aux technologies appropriées au développement (CETAD) sont organisés par la Polynésie française.

2° La Polynésie française a en charge les activités d'information et d'orientation des élèves, de recherche et de documentation pédagogique.

Art. 3.— L'Etat collationne et délivre les diplômes nationaux sanctionnant les formations dispensées dans l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur non universitaire.

A ce titre, le vice-recteur constitue les jurys d'examen, en convoque les membres après information des services du ministère de l'éducation en Polynésie française et arrête les sujets des épreuves.

Les diplômes attestant la réussite des candidats à ces examens sont délivrés par l'Etat, signés par le représentant du ministre de l'éducation nationale et contresignés par le ministre de l'éducation de Polynésie française.

Les modalités de participation de la Polynésie française à l'organisation matérielle d'une part des examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux et d'autre part à celle des concours de recrutement des personnels sont définies par un protocole entre le vice-recteur et le ministre chargé de l'éducation de Polynésie française. L'Etat participe à la charge supportée par la Polynésie française pour l'organisation matérielle des épreuves des examens et concours susmentionnés. La Polynésie française prendra en charge les frais d'examen afférents à ses seules attributions ; s'agissant des concours de recrutement organisés par l'éducation nationale, faisant appel à des personnels détachés ou mis à disposition de la Polynésie française, l'Etat garde à sa charge les frais afférents à l'organisation de ces concours.

Les diplômes territoriaux sont délivrés par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française et contresignés par le vice-recteur qui est membre de droit des jurys d'examen conduisant à leur délivrance.

La validation des acquis de l'expérience est traitée selon la même répartition de compétences.

Art. 4.— Le ministre de l'éducation nationale peut faire procéder à l'évaluation des enseignements dispensés et du déroulement des examens conférant les diplômes nationaux.

La Polynésie française peut également demander au ministre de l'éducation nationale de diligenter des missions d'inspection ou toute autre mission dont elle aurait besoin. Les rapports établis à ce titre sur les conditions matérielles sous-tendant les enseignements dispensés font l'objet d'un document établi par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française qui le transmet chaque année au ministre de l'éducation nationale.

Art. 5.— La Polynésie française fixe les règles applicables à l'enseignement dans les établissements relevant de sa compétence. Les objectifs qu'elle retient, tenant compte du contexte culturel du pays, devront se rapprocher de ceux fixés par le code de l'éducation de façon compatible avec l'adaptation nécessaire de l'enseignement, notamment en ce qui concerne le socle commun des connaissances et des compétences. Dans le second degré, pour garantir la valeur nationale des diplômes, la Polynésie française décide d'appliquer les programmes nationaux sous réserve d'aménagements qui seront soumis préalablement à l'accord de l'Etat.



Art. 6.— Le haut comité de l'éducation placé auprès du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française associe les différents partenaires du système éducatif.

Le vice-recteur en est membre de droit.

Art. 7.— Les transports scolaires sont organisés par la Polynésie française. L'Etat participe à la charge assumée à ce titre par la Polynésie française dans les conditions prévues par la convention du 17 mai 1979 modifiée.

Titre II - Des agents

Art. 8.— Conformément à la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant ce statut, l'Etat met chaque année à la disposition de la Polynésie française les agents relevant de son autorité nécessaires au fonctionnement du service public de l'éducation de Polynésie française. Ces mises à disposition ont lieu dans la limite des emplois et des crédits ouverts à cet effet par la loi de finances annuelle et en tenant compte des besoins exprimés par la Polynésie française.

Pendant la durée de leur mise à disposition, la situation des agents de l'Etat autres que ceux appartenant aux corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, est régie par les dispositions du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de cessation de fonctions et par celles du décret n° 96-1026 du 26 novembre 1996, ainsi que par les dispositions de la présente convention.

L'Etat notifie au gouvernement de la Polynésie française le nombre d'emplois qui lui sont attribués, la masse indiciaire qui en découle, et le volume de la dotation des crédits de suppléance dès le vote de la loi de finances initiale.

Les demandes motivées de création et de transformation d'emplois à ce titre par l'Etat doivent être adressées par la Polynésie française au ministère de l'éducation nationale douze mois avant le début de chaque exercice budgétaire précédant la rentrée scolaire à la date de laquelle seront implantés les emplois concernés.

Art. 9.— 1. L'Etat prend à sa charge les dépenses d'acheminement des personnels mis à disposition de la Polynésie française jusqu'au lieu de leur affectation en Polynésie française dans les conditions visées à l'article 8 ci-dessus, ainsi que les coûts de retour de ces personnels conformément à la législation en vigueur. Pendant la durée de leur séjour, ces personnels n'ont droit à aucun remboursement des frais de déménagement consécutifs à une mutation qu'ils ont sollicitée. Les frais de voyage de congé administratif sont à la charge de l'Etat selon la réglementation en vigueur.

2. La Polynésie française prend à sa charge les frais de déplacement à l'intérieur de la Polynésie française, notamment ceux induits par la mutation de ces agents liée à des mesures de carte scolaire.

3. Pour les agents relevant des différents corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, la Polynésie française prend en charge :

- les indemnités de déplacements et les remboursements de ces frais ;
- les frais occasionnés par les mutations ;
- les frais de voyage de congé administratif.

Art. 10.— Les personnels d'inspection, d'encadrement et de direction relevant de la Polynésie française sont des agents de l'Etat appartenant aux corps des personnels d'inspection et de direction du ministère de l'éducation nationale. Ils sont mis à disposition ou détachés en Polynésie française selon la réglementation en vigueur par l'Etat à l'issue d'une procédure de sélection mise en œuvre d'accord partie entre le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française et les directions ministérielles concernées du ministère de l'éducation nationale.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française choisit les candidats au terme d'une procédure comportant, autant que possible, l'audition de ceux-ci.

Des personnels mis à disposition peuvent, si nécessaire et après accord du ministre de l'éducation de la Polynésie française, être chargés de mission d'inspection par l'inspection générale de l'éducation nationale. Leur mission s'exerce sans porter atteinte aux obligations de service dues à l'administration d'accueil.

Art. 11.— Les actions de formation des personnels et l'évaluation des moyens nécessaires à celles-ci sont réalisées sous l'autorité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, notamment par les inspecteurs de l'éducation nationale détachés ou mis à disposition de la Polynésie française et les inspecteurs d'académie - inspecteurs pédagogiques régionaux en poste en Polynésie française ou en Nouvelle-Calédonie, dans le cadre de missions temporaires après accord du vice-recteur.

Des missions spécifiques d'aide technique nécessaires à leur déroulement peuvent être définies par le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Le vice-recteur adresse annuellement au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française une synthèse des évaluations des enseignants et documentalistes auxquelles auront procédé les corps d'inspection.

La Polynésie française pourra solliciter la venue d'inspecteurs généraux de l'éducation nationale pour assurer des missions de conseil ou d'animation pédagogique. Les frais induits par ces missions sont pris en charge par la Polynésie française sauf dans le cas où ces missions peuvent être assurées à l'occasion de missions confiées aux inspecteurs généraux par l'Etat.

Art. 12.— La formation professionnelle initiale des personnels du service public de l'éducation de Polynésie française est assurée dans les conditions suivantes :

- les personnels de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire reçoivent une formation professionnelle, initiale dispensée à l'école normale mixte de Polynésie française en application de la convention n° 79-108 du 14 avril 1979 modifiée, pour les instituteurs et à l'institut universitaire de formation des maîtres pour les professeurs des écoles ;
- les personnels de l'enseignement secondaire reçoivent une formation initiale dispensée dans les instituts universitaires de formation des maîtres. La formation continue des personnels est organisée par la Polynésie française.

Des conventions particulières pourront être conclues par la Polynésie française pour la mise en place d'actions de formation continue destinées à l'ensemble des personnels enseignants avec l'Institut universitaire de formation des maîtres du Pacifique.

Art. 13.— La période de mise à disposition couvre le temps de séjour des agents dans les conditions de la réglementation en vigueur.

A l'expiration de chaque période de mise à disposition, les agents se trouvent d'office remis à la disposition de l'Etat. Dans le cas où la Polynésie française désire utiliser pour de nouvelles périodes de mise à disposition les services d'un agent, le Président de la Polynésie française en adresse la demande accompagnée de l'accord écrit de l'agent au haut-commissaire au plus tard neuf mois, si possible, avant le départ de l'intéressé de Polynésie française.

Art. 14.— L'inspection des instituteurs et professeurs des écoles est assurée par des inspecteurs de l'éducation nationale détachés ou mis à la disposition de la Polynésie française.

Art. 15.— A tout moment, le Président de la Polynésie française peut, dans l'intérêt du service, prendre l'initiative de remettre un agent à la disposition du ministre de l'éducation nationale.

Cette remise à disposition ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure disciplinaire ou par accord conjoint du Président de la Polynésie française et du représentant de l'Etat.

Dans le cas où la remise à disposition intervient à l'initiative de la Polynésie française avant le terme normal du séjour de l'agent, celle-ci supporte l'ensemble des frais afférents au retour (déplacement des personnes et transport des bagages).

Dans tous les cas, les droits de l'intéressé en matière de congés administratifs et d'indemnité d'éloignement sont définis conformément à la réglementation en vigueur.

L'Etat s'engage pour sa part à remplacer dans les meilleurs délais l'agent remis à sa disposition selon les modalités visées aux alinéas précédents.

Art. 16.— Les agents de l'Etat rémunérés par lui qui, à la date d'entrée en vigueur de la présente convention, exercent leurs fonctions dans les établissements et au sein des services du ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française, relèvent des dispositions de ladite convention.

Art. 17.— Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française ne pourra proposer à l'Etat l'embauche de personnels non titulaires que pour permettre le réemploi de maîtres auxiliaires ou dans les cas exceptionnels où il ne pourra pas être pourvu à la vacance de l'emploi constatée par l'affectation d'agents titulaires. Ces personnels non titulaires seront recrutés pour une durée déterminée et ne pourront accéder à la titularisation que par concours ou autres dispositions réglementaires de l'Etat.

Dans le premier degré, il pourra être mis fin aux fonctions d'un agent titulaire ayant refusé une première affectation dans le respect des dispositions de la réglementation en vigueur. Dans ce cas, si le remplacement ne peut être effectué par les personnels prévus à cet effet, il pourra être fait appel à une candidature extérieure si l'intéressé(e) possède les titres et diplômes requis pour se présenter au concours de recrutement mis en place pour l'accès aux corps des professeurs des écoles ; le recrutement de cet agent non titulaire sera effectué pour une durée déterminée inférieure à la durée de l'année scolaire, au terme de laquelle il sera mis fin aux fonctions de celui-ci si l'intéressé n'est pas admis au concours de recrutement ouvert pendant la même période.

S'agissant des personnels non enseignants, s'il y a nécessité de pourvoir à des postes vacants ou à des remplacements, toute proposition de recrutement par le ministère chargé de l'éducation de la Polynésie française ne pourra se faire que sur des contrats à durée déterminée sans titularisation possible autre que la réussite à un concours de recrutement ou autres dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Art. 18.— Les personnels des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ainsi que les personnels détachés sont gérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Pour les agents de l'Etat autres que ceux relevant des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française choisit librement les agents dont il demande la mise à disposition au ministre de l'éducation nationale, parmi toutes les candidatures qui se sont manifestées auprès de ce dernier et qui lui sont transmises intégralement.

L'examen de ces candidatures est effectué, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur, sur la base d'éléments d'appréciation par l'administration d'accueil des profils conformes à l'intérêt du service public d'éducation en Polynésie française. Ces éléments sont portés à la connaissance des représentants des organisations syndicales représentatives aux niveaux national et local.

Art. 19.— Pour les personnels mis à disposition, la Polynésie française prend, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires régissant les agents de l'Etat, les actes de gestion suivants :

- décision relative à l'affectation initiale et de mutation de ces agents dans les établissements et les services territoriaux de la Polynésie française ;
- décision relative à l'attribution des autorisations d'absence et des congés réglementaires, à l'exception du congé de formation et des autorisations de travail à temps partiel accordés par l'Etat après accord du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Les décisions d'attribution des congés administratifs sont soumises à l'accord préalable du représentant de l'Etat pour vérification des droits ;
- décision relative au cumul d'emplois concernant les personnels mis à la disposition de la Polynésie française. Copie en est adressée au vice-recteur aux fins de tenue du compte de cumul individuel des intéressés.

Art. 20.— Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française établit les propositions préalables aux actes de gestion des personnels mis à disposition de la Polynésie française (notation annuelle, listes d'aptitude, avancement, promotion) qui impliquent une appréciation sur la manière de servir de ces agents après consultation des commissions consultatives paritaires. Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française est également compétent pour saisir les autorités compétentes de l'Etat en vue de l'ouverture d'une procédure disciplinaire.

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet d'une notation pédagogique, la note et l'appréciation qui l'accompagnent sont établies par les personnels du corps d'inspection compétent ou par les inspecteurs généraux relevant du ministre de l'éducation nationale.



La note est communiquée au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Le pouvoir disciplinaire est exercé au nom de l'Etat par le ministre chargé de l'éducation nationale, sur proposition du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, dans les conditions de droit commun prévues par le statut général des fonctionnaires de l'Etat et, le cas échéant, par les statuts particuliers dont ils relèvent. Cette proposition est adressée au ministre de l'éducation nationale sous le couvert du représentant de l'Etat qui la transmet sans délai.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française est expressément informé des suites données à sa demande.

Titre III - Des moyens

Art. 21.— La Polynésie française assure les dépenses de fonctionnement, d'équipement, de construction, de maintenance, de sécurité et de reconstruction des établissements scolaires du second degré.

Elle reçoit chaque année de l'Etat une participation financière aux dépenses qu'elle assume.

Dans l'attente de la mise en place effective d'une dotation globale de compensation, la participation de l'Etat à ces dépenses sera prévue par des conventions spécifiques conclues annuellement entre l'Etat et la Polynésie française en application des dispositions des articles 169 et 170 de la loi organique du 27 février 2004 susvisée.

Pour l'exercice 2007, les participations de l'Etat seront les suivantes :

- programme soutien : une autorisation d'engagement relative aux investissements de 10 000 000 euros sera notifiée, à laquelle s'ajouteront les crédits délégués, pour le fonctionnement, au titre de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires, 4 023 952 euros ;
- programme 1er degré : 295 372 euros ;
- programme second degré : des subventions pédagogiques à hauteur de 6 699 352 euros ;
- programme vie de l'élève : 4 800 000 euros au titre de la participation à la rémunération des personnels exerçant des fonctions de surveillance auxquels s'ajoutent 979 145 euros correspondant aux cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves, aux fonds sociaux et aux frais de déplacement ;
- programme enseignement privé des premier et second degrés : 1 077 000 euros pour couvrir la part matérielle du forfait d'externat, les crédits pédagogiques et les actions culturelles, les fonds sociaux et les crédits destinés à financer la formation initiale des maîtres du premier degré.

Cette procédure pourra être reconduite en 2008 dans le cas où la dotation globale de compensation ne serait pas mise en place.

Art. 22.— La Polynésie française pourra accéder à l'utilisation des logiciels en vigueur dans les services de l'éducation nationale. Ces logiciels sont implantés dans les services de l'Etat qui en assurent la maintenance ainsi que les paramétrages, et installent les connexions nécessaires à l'utilisation de ces moyens par les services du ministère chargé de l'éducation en Polynésie française.

Art. 23.— Les dispositions de l'article 60 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, sont applicables à

l'ensemble des biens meubles et immeubles de l'Etat qui ont été mis à la disposition de la Polynésie française pour accueillir les services et les établissements d'enseignement relevant de sa compétence.

Titre IV - Des établissements d'enseignement privé

Art. 24.— Les articles 1er, 2, 3 et 4 de la présente convention s'appliquent également aux établissements d'enseignement privé sous contrat.

Art. 25.— La Polynésie française assure le contrôle des établissements d'enseignement privé primaires et secondaires dans les conditions prévues par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée relative aux rapports entre l'Etat et les établissements d'enseignement privé et l'ensemble des décrets pris pour son application étendue à la Polynésie française. Elle apprécie en particulier si les demandes formulées par les établissements d'enseignement privé répondent à un besoin scolaire reconnu.

Art. 26.— La Polynésie française est substituée à l'Etat pour la conclusion des contrats simples ou d'association qui lient ce dernier aux établissements d'enseignement privé de Polynésie française.

Pour le passage de nouveaux contrats ou d'avenants aux contrats, la Polynésie française s'engage à respecter les conditions fixées par la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée, la loi n° 84-1 208 du 29 décembre 1984 (LFI de 1985), notamment son article 119.1, et les décrets n° 74-464 du 17 mai 1974, n° 75-614 du 2 juillet 1975 et n° 85-965 du 12 septembre 1985.

L'Etat apporte son concours financier dans les conditions définies aux articles ci-dessous.

L'Etat fait connaître à la Polynésie française, avant chaque rentrée scolaire, l'évolution du nombre des contrats d'enseignant et la masse indiciaire allouée aux établissements d'enseignement privé sous contrat de Polynésie française.

L'Etat et la Polynésie française concourent à la mise en place d'outils de gestion de nature à permettre le suivi de l'allocation et de la consommation des moyens horaires alloués aux établissements.

Art. 27.— Dans la limite des crédits ouverts à la loi de finances, une contribution forfaitaire au fonctionnement des classes de l'enseignement privé sous contrat est versée à la Polynésie française sous forme de dotation globale de fonctionnement.

La part du forfait d'externat due par l'Etat fait l'objet d'un versement direct aux établissements.

Art. 28.— La rémunération des enseignants et documentalistes contractuels ou agréés, les avantages et indemnités de toute nature prévus par les textes réglementaires sont pris en charge par l'Etat.

L'Etat exerce à leur égard le pouvoir de nomination et le pouvoir disciplinaire. La Polynésie française assure les autres actes de leur gestion courante dans le respect des règles en vigueur.

Les personnels des corps d'inspection assurent l'évaluation et la notation pédagogique des enseignants et documentalistes. Les demandes motivées de contrats nouveaux doivent être adressées par la Polynésie française



au représentant de l'Etat au plus tard le 1er janvier précédant l'année scolaire. Dès que le nombre d'emplois, la masse indiciaire et le volume de la subvention sont fixés par la loi de finances annuelle, l'Etat les notifie sans délai à la Polynésie française.

Les maîtres titulaires de l'enseignement public exerçant dans les établissements d'enseignement privés sont soumis aux dispositions des articles 8 à 15 du décret n° 60-389 du 22 avril 1960 et affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat d'association dans le respect des règles particulières concernant ces établissements.

Les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat en Polynésie française sont soumis aux mêmes règles que les maîtres des établissements d'enseignement privé sous contrat exerçant en métropole.

Art. 29.— Les crédits transférés par l'Etat à la Polynésie française comportent les moyens attribués au titre de la formation des personnels enseignants des établissements d'enseignement privé sous contrat conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi n° 59-1557 du 31 décembre 1959 modifiée.

Titre V - Dispositions diverses

Art. 30.— Le haut-commissaire de la République en Polynésie française représentant de l'Etat et le Président de la Polynésie française assurent le contrôle de l'exécution de la présente convention.

Art. 31.— Un comité est créé pour suivre la mise en œuvre de la présente convention. Coprésidé par le haut-commissaire de la République et par le Président de la Polynésie française, ce comité est composé du ministre chargé de l'éducation et du ministre chargé des finances en Polynésie française d'une part, du vice-recteur et du trésorier-payeur général d'autre part, ou de leurs représentants.

Il pourra en outre être fait appel selon les questions examinées, à des experts des services de l'Etat ou de la Polynésie française.

Le comité de suivi présente un rapport de synthèse sur l'utilisation des moyens délégués qui est transmis au Président de la Polynésie française et qui peut être présenté au haut comité de l'éducation de la Polynésie française.

Il sera saisi pour avis de demandes de modification ou d'amendement de la présente convention.

Art. 32.— Les services du ministère de l'éducation de Polynésie française adressent au vice-recteur les actes et les pièces justificatives nécessaires à la constatation des droits et à la liquidation des dépenses, notamment de personnels mis à disposition.

Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française adresse tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente convention au vice-recteur de la Polynésie française. Il remet également un bilan de l'utilisation des crédits et des emplois.

S'agissant des premier et second degrés, le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française adresse au ministre de l'éducation nationale, selon un calendrier déterminé en commun, les documents réglementaires portant sur les effectifs d'élèves prévus pour la rentrée scolaire suivante. Parallèlement il en transmet un double au vice-recteur.

En ce qui concerne plus spécialement la gestion des emplois du premier degré, un état détaillé permettra de suivre précisément l'implantation des postes dans les établissements et dans les services relevant de l'autorité du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Les opérations d'équipement ou d'investissement spécifiques ayant bénéficié d'un financement d'Etat feront l'objet d'un compte rendu d'exécution détaillé.

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant, les inspecteurs généraux de l'administration de l'éducation nationale, les inspecteurs généraux de l'éducation nationale, dûment mandatés à cette fin par le ministre chargé de l'éducation nationale, pourront effectuer toute mission d'observation et de contrôle dans les services et les établissements scolaires de la Polynésie française, après en avoir informé le Président et le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française, qui faciliteront l'exécution de ces missions.

Art. 33.— La présente convention prend effet à la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Elle annule et remplace la convention n° 214-99 du 19 juillet 1999.

Elle peut être modifiée à tout moment sous réserve de l'accord conjoint des deux parties.

Elle est conclue pour une durée de dix ans sauf dénonciation par l'une ou l'autre partie après préavis d'un an.

La présente convention sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2007.

*Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Anne BOQUET.*

*Le Président de la Polynésie française,
Gaston TONG SANG.*

PROTOCOLE
annexé à la convention Etat - Polynésie française

Entre :

- le vice-recteur de la Polynésie française, agissant au nom de l'Etat,

Et :

- le ministre chargé de l'éducation en Polynésie française, agissant au nom de la Polynésie française,

Vu la convention n° 56-07 du 4 avril 2007 entre l'Etat et la Polynésie française relative à l'éducation, et en particulier son article 3,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Les modalités des participations respectives de l'Etat et de la Polynésie française à l'organisation des examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux sont précisées dans le tableau ci-après :



PHASE 0 : fixation des calendriers de chaque étape de chaque phase	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : préparation des calendriers	(1)		
Etape 2 : validation des calendriers			
PHASE 1 : préparation des sujets d'examen	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des auteurs des sujets (travail bénévole demandé aux professeurs sur un temps hors scolaire)	(2)		
Etape 2 : écriture des consignes aux auteurs			
Etape 3 : envoi des documents aux auteurs			
Etape 4 : commissions de mise au point des signets (tests éventuels, désignation des participants, animation, organisation)	(3)		
Etape 5 : organisation de la logistique de ces commissions			
Etape 6 : choix des sujets et signature du bon à tirer			
Etape 7 : duplication	(4)		
Etape 8 : envoi aux centres			
PHASE 2 : déroulement des épreuves orales et écrites	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des examinateurs pour les épreuves orales et correcteurs pour les épreuves écrites	(5)		
Etape 2 : tests par professeur et réponses aux remarques lors des épreuves	(5)		
Etape 3 : organisation matérielle : convocation des candidats, réservation des salles			
Etape 4 : surveillance, distribution des sujets			(6)
Etape 5 : mise en loge éventuelle des candidats		(7)	
Etape 6 : anonymation des copies			(6)
Etape 7 : stockage des copies en attente de correction			(6)
PHASE 3 : correction des copies et harmonisation des épreuves orales	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : organisation matérielle (salles convocations, paquets de copies et répartition aléatoire des copies dans chaque paquet corrigé par un même examinateur)			
Etape 2 : réunion d'entente et de barème (désignation des examinateurs, date de la réunion)			
Etape 3 : corrections proprement dites			
Etape 4 : réunion d'harmonisation			
Etape 5 : collecte des notes	(8)		
PHASE 4 : jury final et travaux post-examens	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des présidents des jurys			(9)
Etape 2 : désignation des membres des jurys	(9)		
Etape 2 : logistique liée à la réunion du jury			
Etape 3 : édition des diplômes			
Etape 4 : signatures des diplômes		(10)	(11)
Etape 5 : réponses aux réclamations			
Etape 6 : réunions de bilan de session			
Etape 7 : conditionnement et conservation des copies			
CCF : contrôle en cours de formation	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité en autonomie de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
CCF 1 : épreuve dans l'établissement scolaire respectant le référentiel			
CCF 2 : organisation des réunions d'harmonisation			
CCF 3 : présidence des réunions d'harmonisation			

(1) Nécessité d'une entente préalable pour les dates.

(2) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française choisit et désigne les enseignants concepteurs de sujets et en soumet la liste au vice-recteur.

(3) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française convoque les commissions de mise au point des sujets. L'animation en est assurée par un inspecteur, invité par le ministre.

(4) L'Etat délègue les tâches de reprographie aux services du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française. Le vice-recteur est tenu informé des modalités de duplication garantissant la confidentialité des sujets.

(5) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française convoque les enseignants examinateurs et correcteurs ; il en soumet la liste au vice-recteur.

(6) Sous la responsabilité des chefs de centres d'examen.

(7) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française informe le vice-recteur des conditions de mise en loge et de surveillance des candidats.

(8) Effectuée par les correcteurs. La validation de ces saisies est de la responsabilité des chefs de centres d'examen.

(9) Le ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française propose au vice-recteur une liste d'enseignants comme membres des jurys. Le président est désigné par le vice-recteur qui arrête la composition des jurys.

(10) Uniquement pour les diplômes des examens territoriaux avec contreseing du vice-recteur.

(11) Signature par le vice-recteur avec contreseing du ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française.

Art. 2.— Les modalités des participations respectives de l'Etat et de la Polynésie française à l'organisation des concours de recrutement sont précisées dans le tableau ci-dessous :

PROCEDURE POUR LES CONCOURS D'ACCES AUX CORPS DE FONCTIONNAIRES DE L'EDUCATION NATIONALE

PHASE 0 : fixation des calendriers de chaque étape de chaque phase	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : préparation des calendriers	(1)		
Etape 2 : validation des calendriers			
PHASE 1 : préparation des sujets	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des auteurs des sujets (travail demandé aux fonctionnaires hors temps de travail)	(2)		
Etape 2 : écriture des consignes aux auteurs			
Etape 3 : envoi des documents aux auteurs			
Etape 4 : commissions de mise au point des sujets (tests éventuels, désignation des participants, animation, organisation)			
Etape 5 : organisation de la logistique de ces commissions			
Etape 6 : choix des sujets et signature du bon à tirer			
Etape 7 : duplication, envoi aux centres.			
PHASE 2 : déroulement des épreuves orales et écrites	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation des examinateurs pour les épreuves orales et écrites	(3)		
Etape 2 : réponses aux remarques			
Etape 3 : organisation matérielle : convocation des candidats réservation des salles, surveillance, distribution des sujets...)			
Etape 4 : conditionnement et collecte et centralisation des copies			
Etape 5 : anonymation des copies			
PHASE 3 : correction des copies et harmonisation des épreuves orales	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : organisation matérielle (salles, convocations, paquets de copies et répartition aléatoire des copies dans chaque paquet corrigé par un même examinateur)			
Etape 2 : réunion d'entente et de barème (désignation des examinateurs, date de la réunion)			
Etape 3 : corrections proprement dites			
Etape 4 : réunion d'harmonisation			
Etape 5 : collecte des notes			
PHASE 4 : jury final et travaux post-concours	En concertation Etat - Polynésie française	Responsabilité de la Polynésie française	Responsabilité de l'Etat
Etape 1 : désignation du président et des membres des jurys			
Etape 2 : logistique liée à la réunion du jury			
Etape 4 : publication des résultats			
Etape 5 : réponse aux réclamations			
Etape 6 : réunion de bilan de session			

(1) Nécessité d'une entente préalable pour les dates.

(2) Le vice-recteur fait une proposition d'enseignants ou d'agents administratifs au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française qui choisit et désigne.

(3) Le vice-recteur fait une proposition d'enseignants au ministre chargé de l'éducation de la Polynésie française qui choisit et convoque. L'animation est assurée par un inspecteur, invité par le ministre.

Art. 3.— Le présent protocole prend effet à la date de publication de la convention Etat - Polynésie française relative à l'éducation au *Journal officiel* de la Polynésie française. Il est conclu pour la même durée. Il peut être modifié à tout moment sous réserve de l'accord conjoint des deux parties. Le présent protocole sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 avril 2007.

*Le ministre chargé de l'éducation
en Polynésie française,
Tearii ALPHA.*

*Le vice-recteur
de la Polynésie française,
Jean-Pierre MEULLENET.*

